

Déclaration universelle des droits humains, 1948

Partage international n° [401](#) - Février 2022



ou suivant une procédure

Photo : [Garry Knight](#), CC0 1.0, via flickr

Article 21

1 - Toute personne a le droit de prendre part à la direction des

affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2 - Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3 - La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret,

équivalente assurant la liberté du vote.

Thématiques :

Rubrique : [Dernière de couverture](#) ()